



Département de l'Essonne
Commune de Fontenay-le-Vicomte

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.3. Résumé non technique

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 13 février 2025



Résumé non technique

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cadre physique

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Topographie et contexte géologique	<p>Fontenay-le-Vicomte se situe à la croisée entre la vallée de l'Essonne et le plateau de Chevannes : la topographie présente un dénivelé d'une quarantaine de mètres, orienté selon un axe nord-ouest / sud-est. On y retrouve trois étages topographiques : la vallée de l'Essonne au nord-ouest, à une altitude moyenne de 46 mètres, le flanc de coteau en pente douce et régulière, accueillant le tissu urbain de Fontenay-le-Vicomte ; et le plateau agricole de Chevannes au sud-est du territoire, d'une altitude moyenne oscillant entre 75 et 80 m.</p> <p>Le territoire, composé d'un plateau calcaire, est recouvert de limons fertiles et quelquefois d'alluvions anciennes ou récentes. L'érosion de ce plateau, liée à l'action hydrographique, laisse apparaître des couches sédimentaires antérieures.</p>	<p><i>Variations topographiques générant parfois des visibilitées lointaines</i></p> <p><i>Prise en compte des contraintes topographiques locales</i></p>
Hydrologie	<p>Le réseau hydrographique de la commune est essentiellement marqué par le cours de l'Essonne et ses marais. Fontenay-le-Vicomte appartient à l'Unité hydrographique Juine- Essonne-Ecole. Cette unité hydrographique comprend trois rivières et leurs affluents respectifs. Ces cours d'eau ont une échéance commune d'atteinte du bon état écologique fixée à 2015 (hormis quelques affluents). Cependant, les délais d'atteinte du bon état chimique bénéficient d'un report à 2027 pour l'Essonne. Ces rivières constituent un exutoire de la nappe de Beauce. La qualité des cours d'eau est donc fragilisée dès leur source par les nitrates et les pesticides apportés par la nappe en raison de la forte pression agricole que subit la région. De plus, la présence de phosphore est suffisante pour qu'il y ait des manifestations d'eutrophisation. Ce bassin présente néanmoins de très bonnes potentialités biologiques, notamment piscicoles.</p> <p>Fontenay-le-Vicomte s'inscrit dans le territoire du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce. Ces deux périmètres induisent la prise en compte d'orientations fondamentales pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le respect des objectifs fixés en termes de qualité et de quantité des eaux.</p>	<p><i>Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et de l'importance du réseau hydrographique sur le territoire communal, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées, notamment afin de respecter les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce.</i></p>



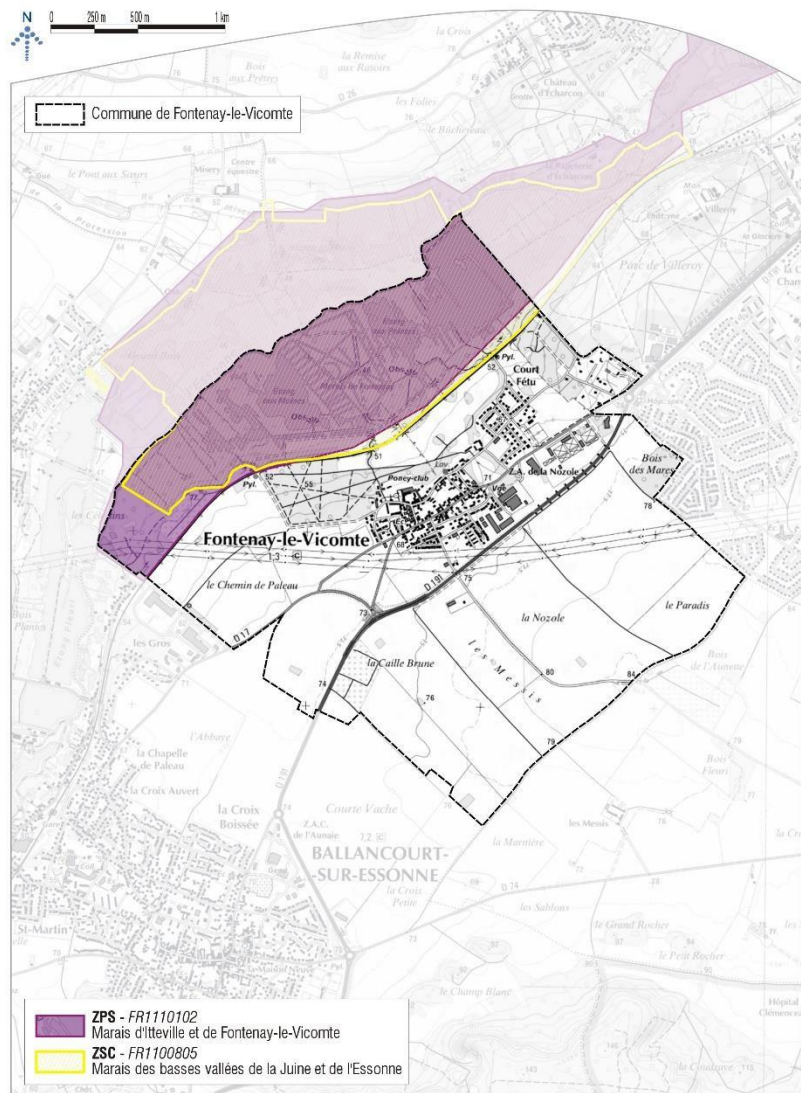
Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Hydrogéologie	<p>Le territoire de Fontenay-le-Vicomte est par ailleurs situé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de répartition des eaux au titre de la nappe de l'Albien et de la nappe de la Beauce : ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatés ; - Zone sensible au phosphore et à l'azote « La bassin de la Seine » : zone dont les masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation. Les rejets de phosphore et d'azote doivent donc être réduits ; - Zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles : cette zone identifie les territoires qui alimentent les eaux atteintes ou menacées par la pollution. <p>D'autre part, il n'existe aucun périmètre de protection, ni captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Fontenay-le-Vicomte ou les communes limitrophes.</p>	<i>Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau</i>
Zones humides	<p>Identification d'enveloppes d'alerte potentiellement humide par la DRIEE et le SAGE Nappe de Beauce : enveloppes similaires localisées au droit des marais de l'Essonne.</p>	<i>Préservation des zones humides avérées</i>

Cadre biologique et patrimonial

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Cadre biologique	<p>La commune de Fontenay-le-Vicomte est caractérisée par trois entités éco paysagères marquant fortement son territoire : de grands espaces ouverts cultivés occupant sa partie sud ; les marais de l'Essonne marquant sa limite nord-ouest ; ainsi qu'une urbanisation résidentielle et économique concentrée au cœur du territoire communal.</p> <p><u>Sites naturels sensibles</u> : Le territoire de Fontenay-le-Vicomte est concerné par deux sites Natura 2000 : la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte ». Différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont également identifiées, ainsi qu'un arrêté de protection de biotope et des ENS. Ces zonages révèlent la richesse du patrimoine naturel à Fontenay-le-Vicomte, essentiellement au droit de la vallée de l'Essonne.</p> <p><u>Continuités écologiques</u> : Présence d'un réservoir de biodiversité (vallée de l'Essonne), et de corridors (notamment le corridor fonctionnel de l'Essonne) identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</p>	<p><i>Pérennisation de l'activité agricole</i></p> <p><i>Préservation des milieux d'intérêt écologique (boisements, marais, cours d'eau...)</i></p> <p><i>Maintien des corridors écologiques identifiés</i></p> <p><i>Limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace</i></p> <p><i>Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel</i></p>

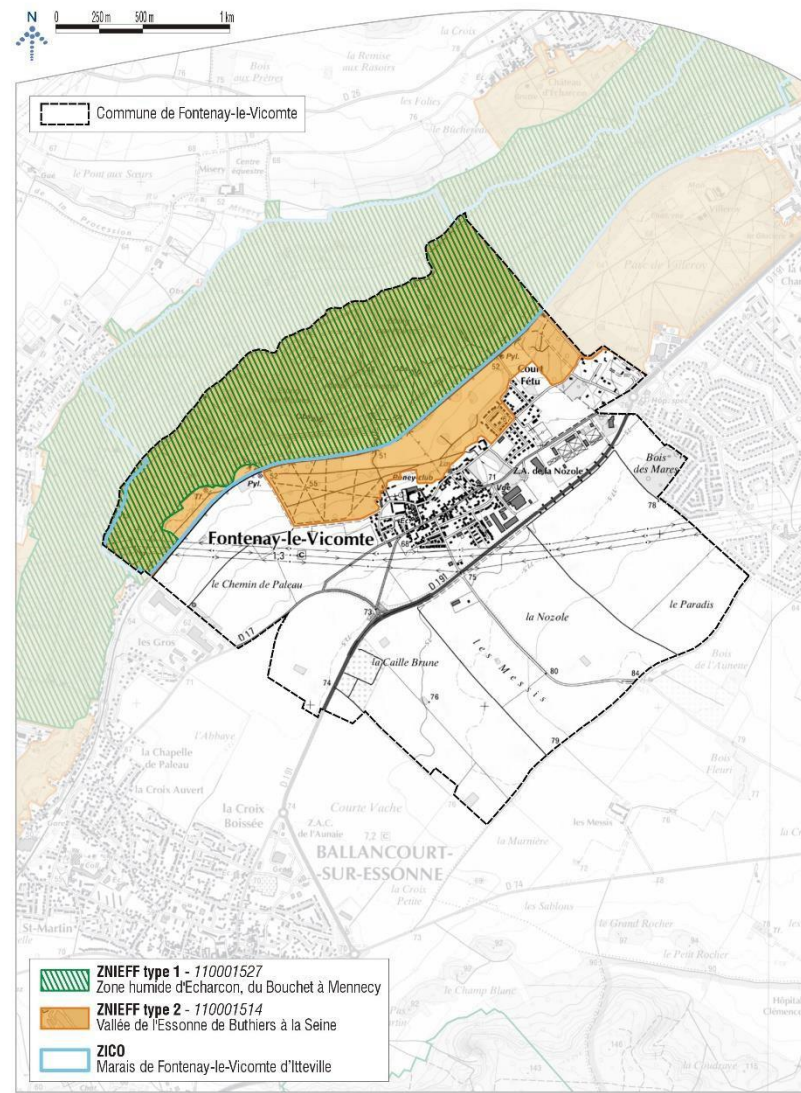


SITES NATURA 2000



Fond cartographique : Scan 25
Source : DRIEE Ile-de-France

SITES NATURELS SENSIBLES (I/2)



Fond cartographique : Scan 25
Source : DRIEE Ile-de-France, INPN



Environnement et gestion durable du territoire

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Alimentation en eau potable	<p>Fontenay-le-Vicomte a délégué le service de distribution de l'eau potable à VEOLIA, par contrat d'affermage. Le SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau) effectue le suivi technique et financier de ce contrat de délégation, qui regroupe la production et la distribution de l'eau potable.</p> <p>La distribution de l'eau potable est assurée par un achat d'eau à la Société des Eaux de l'Essonne (via Mennecey), et au syndicat des Eaux de la Région de l'Hurepoix. L'eau distribuée provient du forage Champcueil 3, sollicitant la nappe des Calcaires de Champigny, et bénéficiant d'un traitement au chlore gazeux.</p> <p>En 2017, l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.</p>	<p><i>Prise en compte des capacités disponibles dans l'aménagement du territoire</i></p>
Assainissement	<p>La gestion de l'assainissement à Fontenay-le-Vicomte est assurée à travers un contrat de délégation de service public, géré par le SIARCE, pour l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>La station d'épuration EXONA, localisée à Evry en rive gauche de la Seine, assure le traitement des eaux usées de Fontenay-le-Vicomte : capacité nominale de 96 000 équivalents habitants.</p> <p>Une vingtaine d'habitations de la commune de Fontenay-le-Vicomte sont en assainissement non collectif.</p>	<p><i>Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire et d'assurer un fonctionnement optimal du système de traitement des eaux usées</i></p>
Qualité de l'air	<p>L'indice CITEAIR a été développé sur l'initiative de réseaux de surveillance de la qualité de l'air, dans le cadre du projet européen du même nom. Il a été lancé en 2006 pour apporter une information au public. Selon les indices CITEAIR, la qualité de l'air est bonne à Fontenay-le-Vicomte, avec un indice de pollution faible à très faible plus de 80% de l'année, et un indice moyen près de 20 % de l'année.</p> <p>Il est à noter que la commune est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie en l'Ile-de-France par le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE).</p>	<p><i>Agir sur les déplacements : promotion des modes de déplacements doux pour les courts trajets</i></p> <p><i>Favoriser le recours aux énergies renouvelables</i></p>



Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Nuisances sonores	<p>La commune de Fontenay-le-Vicomte est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant. Pour la RD 191, infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) ; - L'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental en l'Essonne pour la RD 17, infrastructure de catégorie 4 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres) ; - L'arrêté n°108 du 20 mai 2003, relatif au classement sonore du réseau ferroviaire en Essonne pour la voie ferrée du RER D4, infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres). <p>La commune est également concernée par différents Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvés à l'échelle départementale.</p>	<p><i>Prendre en compte les nuisances sonores existantes</i></p> <p><i>Limiter l'exposition au bruit des populations futures</i></p>
Gestion des déchets	<p>La Communauté de Communes du Val d'Essonne assure l'ensemble de l'activité de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).</p>	<p><i>Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire</i></p>

Potentiels en énergie

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Energie éolienne	<p>D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris mais source utile d'information, le sud-est du territoire communal de Fontenay-le-Vicomte, au niveau du plateau de Chevannes est concerné par un potentiel éolien favorable à fortes contraintes.</p>	<p><i>Des potentialités de développement des énergies renouvelables sont identifiées sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte.</i></p>
Energie solaire	<p>Avec près de 1 700 heures de soleil par an en moyenne, la commune de Fontenay-le-Vicomte est localisée dans une zone qui bénéficie d'un bon ensoleillement.</p> <p>Le potentiel d'énergie solaire de Fontenay-le-Vicomte se situe entre 1300 kWh/m² et 1450 kWh/m² en Moyenne annuelle : il s'agit d'une potentialité modérée pour l'utilisation de cette énergie, mais néanmoins non négligeable.</p>	



Energie géothermique	A Fontenay-le-Vicomte, le potentiel géothermique du meilleur aquifère est moyen sur la majorité du plateau de Chevannes et au niveau de la vallée de l'Essonne et fort au niveau du coteau et du centre-bourg. La majorité du territoire communal, et notamment le centre-bourg, est ainsi éligible à la géothermie de minime importance.	
-----------------------------	---	--

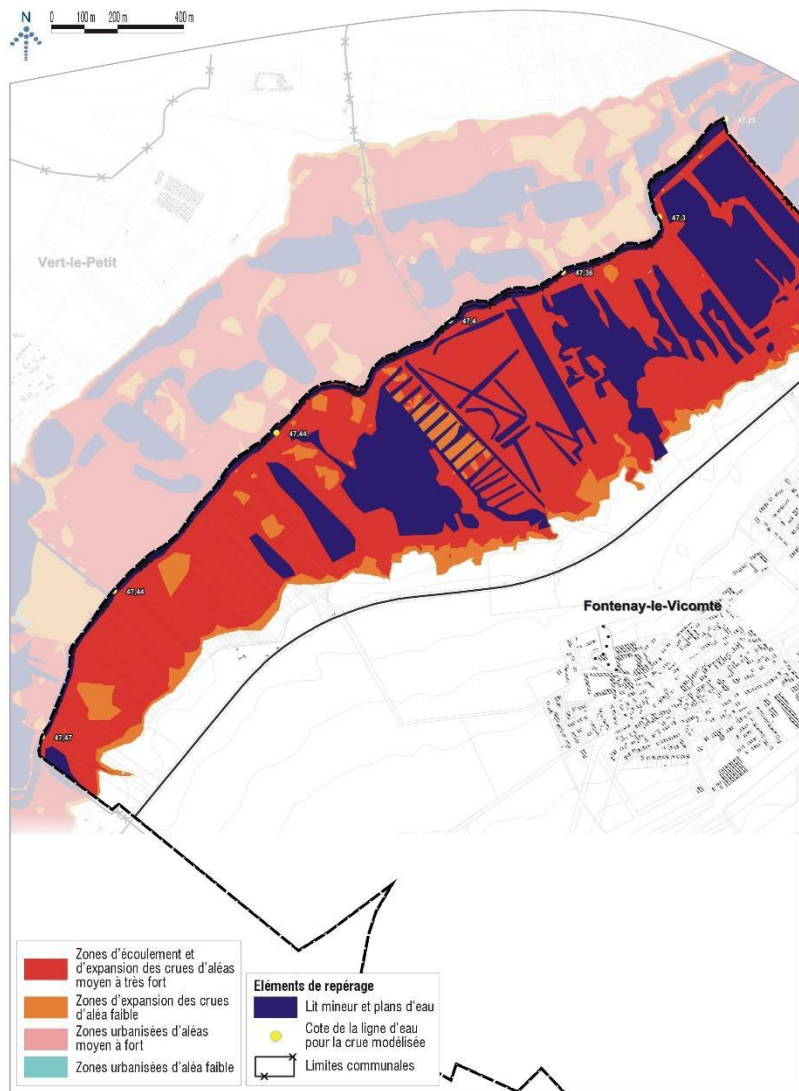
Risques naturels et technologiques

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Risques naturels	<p>Différents risques naturels s'expriment sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte :</p> <p>La commune est concernée par le risque inondation de l'Essonne. Un plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Essonne a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 18 juin 2012.</p> <p>Concernant le risque d'inondation par remontées de nappes, les données disponibles à l'échelle de Fontenay-le-Vicomte (d'après le BRGM) révèlent des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de cave au nord-ouest du territoire, au niveau de la vallée de l'Essonne.</p> <p>D'après la carte d'aléa du retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM, le territoire de Fontenay-le-Vicomte présente un faciès hétérogène, allant de l'aléa faible (principalement au droit des marais de l'Essonne), à l'aléa fort (au niveau du coteau, intégrant la partie basse du centre bourg).</p> <p>Il est en outre à noter qu'aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal, et que la commune est située en zone d'aléa très faible vis-à-vis du risque sismique.</p>	<p><i>Différentes sensibilités de risques naturels s'expriment sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte. Ces phénomènes sont des paramètres essentiels à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.</i></p>

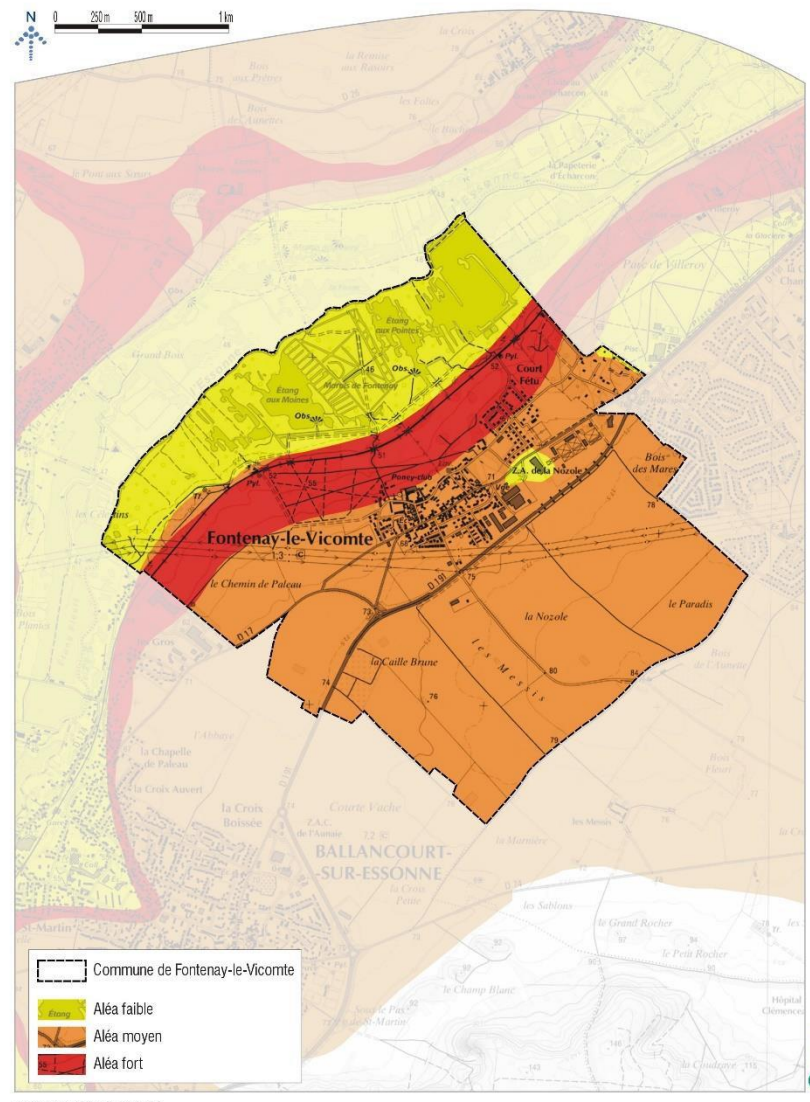


Risques technologiques	<p><i>Transport de Matières Dangereuses (TMD) :</i> Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Essonne identifie sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte, la RD 191, ainsi que la ligne ferroviaire Corbeil – La Ferté-Alais – Malesherbes (RER D) comme présentant un risque TMD.</p> <p>Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou site BASOL (base de données recensant les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués) n'est recensé sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte</p>	<p><i>Paramètres à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.</i></p>
-------------------------------	---	---

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLEE DE L'ESSONNE



ALÉA RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES





ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES VOUES A L'URBANISATION ET AUX AMENAGEMENTS DIVERS

Secteur	Enjeu écologique	Prise en compte des enjeux environnementaux
<p>OAP– Centre village</p>	<p>Dans le périmètre, on retrouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Deux corps de ferme structurants, ensembles patrimoniaux ayant préservés leurs qualités traditionnelles malgré des évolutions diverses (activités, habitations) de leur usage d'origine. <p>Dans les bâtiments de la ferme au nord se trouve un centre équestre et dans celle du sud, des activités économiques diverses.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Une grande parcelle arborée à l'ouest. <input type="checkbox"/> Une aire d'évolution pour le centre équestre au nord. <input type="checkbox"/> Au sud, les espaces publics dans la continuité du pôle mairie - école - foyer rural. <p>Dans le cadre d'une mise en valeur globale du cœur de village, cela suppose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Identifier, en étroite concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, les bâtiments ayant un caractère patrimonial notoire et préserver « l'enveloppe architecturale » de ces derniers dans le cadre de réhabilitations, <input type="checkbox"/> Saisir les opportunités pour conforter le pôle d'équipements communaux central, <input type="checkbox"/> Permettre une évolution urbaine avec de nouveaux logements et lieux d'animation au cœur du village, <input type="checkbox"/> Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur 2 séquences opérationnelles. <p>Dans le périmètre de l'OAP, les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les murs et bâtiments de pierres sont propices aux espèces des cortèges anthropiques (Lézard des murailles, Moineau domestique), tandis que le jardin arboré est favorable aux cortèges d'oiseaux généralistes qui fréquentent aussi bien les boisements que les parcs et jardins. Les milieux concernés sont communs à l'échelle régionale, et accueillent une faune et une flore communes à très communes, participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain.</p>	<p>L'OAP prévoit la préservation de la végétation existante dans la partie ouest du jardin arboré, ainsi que le maintien de l'espace vert public de la rue de la ferme. Par ailleurs, à terme, dans l'hypothèse d'un déplacement des activités du centre équestre, des aménagements d'espaces verts et de jardins partagés sont envisagés.</p> <p>Le règlement de la zone UA prévoit, dans son article 6.1, qu'au moins 35 % de la superficie des terrains doit être traité en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.</p> <p>Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>



Secteur	Enjeu écologique	Prise en compte des enjeux environnementaux
<p>OAP – Impasse de la Nozole</p>	<p>Le site est, pour partie, occupé par deux pavillons, avec des jardins à l'arrière, et un hangar. Par ailleurs, le site est bordé, au Sud, par des lignes électriques Haute Tension.</p> <p>L'OAP doit permettre de définir un projet global et cohérent avec la politique de développement souhaitée par la Municipalité.</p>	<p>Programme Un ensemble d'une douzaine de logements individuels maximum est autorisé sur les emprises constructibles d'environ 5200m² définie sur le schéma de l'OAP. Les futures constructions seront accessibles depuis les voies internes de l'opération. Aucun accès individuel ne sera possible sur la route de Chevannes et sur l'impasse de la Nozole.</p> <p>Desserte et accès La desserte de l'opération se fera par une voirie en sens unique, avec une entrée par l'impasse de la Nozole réaménagée et une autre par la rue de la Nozole ; la sortie se fera sur la route de Chevannes. Une liaison douce sera aménagée le long de l'impasse de la Nozole dans le cadre de son requalibrage.</p> <p>Paysages et environnement Un espace de vie central de 1000m² env. sera aménagé. Les franges de l'opération seront paysagées. La gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles.</p>
<p>OAP – Château / Poirier St Rémi</p>	<p>Le site est caractérisé par une partie urbanisée actuellement occupée par un hangar et des espaces imperméabilisés dans sa partie nord, des grands espaces herbacés entretenus par fauche et une haie végétale essentiellement constituée de Thuya ceinturant l'ensemble du site. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les milieux concernés sont communs à l'échelle régionale et accueillent une faune et une flore communes à très communes, participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain, passereaux généralistes et insectes notamment.</p>	<p>L'OAP prévoit la plantation d'une trame arborée sur les franges ouest, sud et est pour conserver une ambiance végétale et préserver une marge de recul. Le règlement de la zone prévoit dans son article 6.1 qu'au moins 50 % de la superficie des terrains doivent être traitées en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>



<p>OAP Rue du Reignault</p>	<p>L'ensemble concerné par l'OAP comprend des parcelles urbanisées avec jardins ornementaux, des constructions sur parcelle boisée, des espaces d'agrément herbacés ou plantés, des prairies et des friches pâturées, ainsi que des petits bois anthropiques se rapprochant de la chênaie-frênaie sur la partie sud et de la chênaie-charmaie sur la partie nord. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Entre la trame urbaine de Fontenay-le-Vicomte et Mennecy, et les boisements humides de la vallée de l'Essonne, la mosaïque d'espaces boisés et herbacés de la rue du Reignault est favorable à une diversité d'espèces d'insectes dans les espaces herbacés et d'oiseaux dans les milieux arborés. Les cortèges faunistiques et floristiques établis sur le secteur sont toutefois composés d'espèces communes à très communes et commensales de l'homme, sans enjeu écologique notable, mais contribuant à la biodiversité ordinaire au sein du tissu urbain.</p>	<p>L'OAP a pour objectif de préserver des terrains naturels et boisés, non destinés à accueillir des habitations nouvelles, en autorisant que des extensions et annexes à l'habitation existante. Elle identifie ainsi notamment sur la partie sud-ouest et la frange nord des secteurs à préserver en espaces naturels ou boisés. Ils sont inconstructibles et tout aménagement susceptible de compromettre la végétalisation ou la perméabilité des sols est interdit. Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés. Cet objectif se traduit par le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des espaces naturels ou boisés ainsi identifiés.</p> <p>Le règlement de la zone N stipule dans son article 6.2, que les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales, les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage en harmonie avec leur environnement. Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations seront choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>
------------------------------------	--	--

ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Incidences du PLU sur le milieu physique

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Topographie</p>	<p>A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire communal : le territoire fontenois est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a su jusqu'à présent tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.</p>	<p>Le PADD prend en compte cette thématique, précisant ainsi que les projets de construction tiendront compte « <i>des contraintes de topographie ou de composition des sols</i> ».</p>
<p>Hydrologie</p>	<p>Accroissement des surfaces imperméabilisées liées aux ouvertures à l'urbanisation générant une augmentation des ruissellements</p> <p>Qualité des milieux récepteurs (marais de l'Essonne) pouvant être altérée en l'absence d'une gestion quantitative et qualitative</p>	<p>L'objectif « <i>Préserver les ressources et limiter les rejets polluants</i> » de l'axe 4 du PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau, en incitant à une gestion de la ressource et une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, les orientations du PADD visant au maintien des terres agricoles ainsi qu'à la préservation de la vallée de l'Essonne et de la biodiversité en générale concourent indirectement à la prise en compte de la ressource en eau dans le sens où la préservation des entités naturelles limite l'imperméabilisation des sols et participent à l'épuration naturelle de ces écoulements</p> <p>Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.</p> <p>Le règlement intègre également des préconisations concernant les zones humides identifiées sur le territoire communal afin d'assurer leur préservation.</p>



Incidences du PLU sur les milieux naturels

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Milieux naturels</p>	<p>La définition des zones vouées à être aménagées induit, par nature, une consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels. Le PADD affiche cependant la volonté de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles du territoire via différents objectifs.</p> <p>Le zonage traduit ces objectifs de PADD en assurant la préservation des milieux naturels d'intérêt écologique reconnu de la vallée de l'Essonne par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol.</p> <p>Les secteurs faisant l'objet d'une OAP ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers. La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes émis au stade OAP permettront sans difficulté de définir des projets d'aménagement intégrés à leur environnement.</p>	<p>La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité, et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».</p> <p>Le zonage assure la préservation des milieux naturels d'intérêt écologique reconnu de la vallée de l'Essonne par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol. Ces milieux sont, pour partie, inscrits dans la zone de champ d'expansion des crues du PPRI de la Vallée de l'Essonne, zone directement inondable et à préserver strictement de toute urbanisation. Dans cette même optique de préservation du patrimoine naturel, les milieux naturels entre la vallée de l'Essonne et le tissu urbain du bourg ont été classés en zone N, afin de pérenniser la conservation d'un vaste ensemble du socle de la Trame verte et bleue communale. De même, l'ensemble des espaces agricoles de la commune est classé en zone A, lui conférant donc une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques locaux. Par ailleurs, la réglementation relative aux clôtures vise à maintenir une certaine perméabilité pour la faune dans les zones A et N, afin de ne pas faire obstacle au passage et à la circulation de la petite faune. De même, les OAP prévoient la préservation de milieux arborés existants et leur intégration dans les aménagements sous forme d'espaces verts.</p> <p>Le PLU intègre par ailleurs les sensibilités liées aux zones humides (prescriptions spécifiques rappelant le cadre réglementaire de définition des zones humides et la séquence éviter-réduire-compenser à appliquer).</p> <p>Le règlement impose l'aménagement d'espaces végétalisés et la conservation des boisements, des arbres isolés et des alignements d'arbres existants. Ces dispositions visent à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine. Les plantations doivent être choisies dans la liste des plantes présentée en annexe du règlement. La commune affiche au travers de cette recommandation sa volonté de retrouver au travers des espaces verts nouvellement créés des essences similaires à celles se développant dans les milieux naturels.</p>



Incidences du PLU sur l'agriculture et la consommation foncière

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Agriculture et consommation foncière</p>	<p>Fontenay-le-Vicomte propose un projet de territoire axé sur la préservation des espaces non urbanisés du territoire (espaces cultivés et espaces naturels). Le PLU s'établit ainsi sans extension urbaine supplémentaire par rapport à l'ancien document d'urbanisme, l'enveloppe de la totalité des zones urbaines représentant 58 ha. Le PLU limite de fait la consommation d'espace, et vise à répondre au plus près aux besoins de la commune.</p> <p>Les zones naturelles et agricoles sont ainsi préservées et maintenues en surface dans le document d'urbanisme : le total des zones naturelles et agricoles représente ainsi 688 ha.</p>	<p>La commune s'engage, au travers de son projet de territoire et des orientations de son PADD, dans une démarche vertueuse de développement durable, choisissant de ne pas consommer d'espaces agricoles ou naturels, limitant de fait l'imperméabilisation et l'étalement urbain. Cette absence de consommation foncière de terres agricoles ou naturelles constitue une réelle mesure d'évitement relativement à la consommation d'espace sur le territoire fontenois.</p> <p>Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles l'objectif de protection se traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui correspond aux grands espaces agricoles du plateau qu'il convient de protéger en raison de leur potentiel agronomique et économique. Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'exploitation forestière.</p>

Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Sols pollués</p>	<p>6 sites BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondant à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé, et aucun site BASOL, sont identifiés sur le territoire communal de Fontenay-le-Vicomte.</p> <p>Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne s'inscrit au droit d'un tel site, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.</p>	<p>Le règlement précise, pour toutes les zones, à l'article 1 que « l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers » sont interdits.</p> <p>De plus, pour la zone UD, secteurs urbains dédiés aux activités économiques, il stipule que : « les dépôts et installations sommaires à l'air libre ; en particulier les établissements de casse automobile, récupération d'épaves, dépôts de matériaux susceptibles de présenter un risque de pollution souterrain, etc. » sont interdits.</p>
<p>Risques naturels</p>	<p>Prise en compte des risques dans l'aménagement de nouveaux secteurs d'urbanisation, notamment vis-à-vis du risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>Il est en outre à souligner qu'aucune zone urbanisée, ou ouverte à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal, n'est située dans le périmètre concerné par le PPRI de la vallée de l'Essonne.</p>	<p>Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI de l'Essonne. La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées (essentiellement le zonage N et Nzh).</p> <p>Les recommandations proposées en annexe du règlement s'appliquant au risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles ont pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue d'aléas sur le territoire par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction.</p> <p>Le PADD rappelle cette nécessité de « limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances », en assurant l'information des pétitionnaires et en encadrant les aménagements dans les zones concernées.</p>
<p>Risques industriels et technologiques</p>	<p>Le développement est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui peuvent s'y implanter.</p> <p>Concernant le risque TMD, les zones soumises à OAP sont éloignées de la ligne RER et de la RD 191, excepté le secteur de la rue du Reignault, au niveau duquel les accès sur la RD 191 ont été interdits, afin de sécuriser le site.</p>	<p>Les articles 2 des zones urbaines précisent que les occupations du sols autorisées le sont sous réserve de conditions particulières, à savoir si elles « n'entraînent pas de risques, de nuisances ou de gênes pour le voisinage ».</p>



Incidences du PLU sur la santé humaine

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Qualité de l'air et climat</p>	<p>Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale.</p> <p>Concernant les impacts liés au chauffage, la croissance du nombre de logements va également, dans une mesure modérée, générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air. Toutefois, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, adaptées aux évolutions récentes en termes de construction, il peut être considéré qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront donc pas une source significative de dégradation de la qualité de l'air.</p> <p>L'ensemble de ces émissions apparaît néanmoins difficile à estimer.</p> <p>L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue. Le règlement du PLU raisonne toutefois les zones d'installation potentielle de ces activités génératrices de nuisances : ainsi, les activités sont autorisées sous réserve de ne pas entraîner « <i>de risques, de nuisances ou de gênes pour le voisinage</i> ».</p>	<p>Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain : promotion d'un urbanisme endogène au sein des enveloppes urbaines existantes et opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés ; ▪ Protection des espaces naturels (notamment la vallée de l'Essonne) et agricoles (plateau), constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux. <p>Aménagement de nouvelles liaisons douces s'inscrivant dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p> <p>Concernant les impacts liés au chauffage, le projet de territoire de la commune encourage la valorisation des énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques, notamment en favorisant l'écoconstruction et la performance énergétique.</p> <p>Le règlement du PLU propose en outre des recommandations en faveur du développement durable s'inscrivant dans cet objectif de réduction des incidences sur la qualité de l'air et le climat, notamment « <i>l'orientation « bioclimatique » des bâtiments pour bénéficier des apports solaires optimaux et valoriser la lumière naturelle, pour limiter les dépenses énergétiques</i> ».</p>



Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Ressource en eau potable</p>	<p>Les impacts potentiels sur la santé humaine du fait d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles peuvent être induits principalement par les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Ces risques sont à considérer du point de vue de la qualité bactériologique et du point de vue de la qualité physico-chimique (notamment des teneurs en hydrocarbures et en métaux).</p>	<p>Les dispositions réglementaires concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales concourent à la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.</p> <p>Le projet de territoire prend également en compte la problématique de la protection de la ressource en eau à travers l'objectif « <i>Préserver les ressources et limiter les rejets polluants</i> » de l'axe 4 du PADD.</p>
<p>Bruit et nuisances sonores</p>	<p>L'urbanisation envisagée sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine.</p> <p>Par ailleurs, 3 infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances sonores et inscrites au classement sonore de l'Essonne sont localisées sur le territoire communal (RD 191, RD 17 et voie ferrée du RER D). Seule l'extrémité sud-est du site de la rue de Reignault, soumis à OAP, est située dans un secteur affecté par le bruit de la RD 191.</p>	<p>Le PADD rappelle, à l'axe 4, l'objectif visé par la commune de « <i>limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances</i> », en citant notamment « <i>les bruits aux abords des voies de circulations</i> ». Il stipule ainsi que l'information des pétitionnaires sera assurée et les aménagements encadrés dans les secteurs concernés, bien que la plupart soient hors de portées des zones habitées.</p> <p>Le règlement précise également, pour information, que, conformément à l'arrêté du 30 mai 1996, les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique. La représentation des zones d'isolement acoustique figure sur un plan en annexe (pièce n°8 du dossier de PLU).</p>



Incidences du PLU sur l'assainissement et les déchets

Thèmes	Incidences	Mesures
Assainissement des eaux usées	L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station EXONA de l'agglomération de Corbeil-Essonnes, pour laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) envisage d'étendre la capacité nominale, lui conférant ainsi une réserve de capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires de la commune de Fontenay-le-Vicomte.	Le règlement des différentes zones précise, à l'article 9, que « <i>Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation des eaux usées, même pré- traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</i> En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé à la charge du pétitionnaire ».
Assainissement des eaux pluviales	L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire communal du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement l'Essonne et ses marais ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris visant à imposer une part prédéfinie d'espaces végétalisés sur ces sites, viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. article 6 des différentes zones urbaines).	Le règlement du PLU de Fontenay-le-Vicomte édicte, à l'article 9 des différentes zones, des dispositions permettant d'encadrer la gestion des eaux pluviales sur la commune, notamment lors de nouvelles constructions. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent que : « <i>la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles</i> ».
Gestion des déchets	L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises sur le territoire sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités à collecter sur la commune et à traiter. La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.	Le PADD incite à « <i>optimiser et valoriser les déchets</i> », en valorisant notamment les déchets verts et biodégradables, en facilitant le tri sélectif, et en incitant à l'enfouissement des conteneurs des déchets. En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sur la commune sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Fontenay-le-Vicomte est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire :

- La Zone de Protection Spéciale FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ;
- La Zone Spéciale de Conservation FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne ».

Concernant le réseau Natura 2000, et de façon plus générale les espaces inventoriés et/ou protégés au regard de leur intérêt écologique, les orientations générales du PADD affichent la volonté d'assurer la protection des espaces naturels sensibles, agricoles et forestiers et de préserver les continuités écologiques.

Au niveau du plan de zonage, les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal sont classés en zone naturelle (zone N). Ce zonage induit de fait une réglementation restrictive concernant l'occupation des sols. Par ailleurs, à ce zonage N se superpose le zonage du PPRI sur une grande partie des sites Natura 2000. La réglementation liée à ce zonage n'est pas définie vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais son caractère très restrictif du fait du risque d'inondation permet d'assurer une protection ferme de ces sites, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Des Espaces Boisés Classés sont également reportés. De même que concernant le zonage du PPRI, les EBC ne sont pas définis vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais le caractère très restrictif de la réglementation permet d'assurer une protection forte des boisements concernés, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Les choix faits en termes de localisation des zones à aménager et de la superficie restreinte ajustée aux besoins économiques et démographiques locaux, les dispositions appliquées aux zones N, aux EBC et au périmètre du PPRI définies sur l'emprise des sites Natura 2000 n'impliquent pas d'impact direct sur les sites en question.

La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire des sites considérés est assurée.

De plus, l'impact indirect du PLU de Fontenay-le-Vicomte sur ces mêmes sites apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation des sites.

Le PLU de Fontenay-le-Vicomte ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », ni leurs objectifs de conservation.

ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Généralités

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Vicomte a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du PLU (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document. La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant révision ;
- une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique et le patrimoine culturel.

- une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :
 - la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU d'une part,
 - la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet de PLU, vis-à-vis de ce thème de l'environnement.

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet de PLU sur le thème environnemental concerné et plus particulièrement sur Natura 2000.

□ dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet de PLU dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures de réduction et de compensation) du projet sur l'environnement).

Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori) ;
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit...) ; d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences du projet d'urbanisation communal sur l'environnement ; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas ;
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU ; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

Cas du PLU de Fontenay-le-Vicomte

Dans ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques, mais également des résultats des prospections de terrain.

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La constitution du PLU de Fontenay-le-Vicomte, tel qu'arrêté, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus entre le projet politique, la prise en compte de l'environnement mais aussi la prise en compte des aspects sociaux et économiques que revêt un tel programme de planification du territoire sur une échéance d'environ 10 ans.

Ainsi, la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées, ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques).